

## Document D'informations clés

### Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

### Produit

MULTEO Série 2 - GMF Vie - Site internet [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) - Appelez le n° 0 970 809 810 (numéro non surtaxé) pour de plus amples informations.

Autorité compétente dont relève GMF Vie : L'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

Date du présent document : 01/01/2020

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

### En quoi consiste ce produit ?

#### Type

Produit d'investissement fondé sur l'assurance (contrat d'assurance vie à capital variable)

#### Objectifs

MULTEO Série 2 permet de :

- vous constituer un capital par des versements à votre convenance (libres ou programmés) ;
- percevoir une rente en cours de vie du contrat ;
- transmettre, en cas de décès, un capital décès à vos bénéficiaires librement désignés.

Ce produit comporte deux catégories de supports (options d'investissement sous-jacentes) :

- un support en euros : adossé à l'actif général de GMF Vie et dont le rendement est déterminé en fonction du taux de participation aux bénéfices fixé par GMF Vie et du taux de frais annuels de gestion applicable au contrat ;
- plusieurs supports libellés en unités de compte : OPCVM et autres supports, représentatifs de tout actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement sur ces supports peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.

Les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues sur le site internet [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) dans la rubrique « Nos solutions Epargne & Crédit / Assurance vie Multéo / Supports et modes de gestion » (Guide de présentation des supports).

#### Investisseurs de détail visés

Le type d'investisseurs auprès duquel le produit est destiné à être commercialisé varie en fonction de l'option d'investissement sous-jacente.

#### Assurance : avantages et coûts

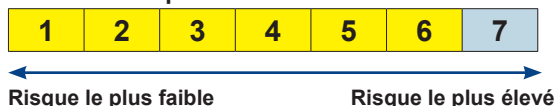
MULTEO Série 2 prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente en cas de vie de l'assuré et d'un capital en cas de décès de l'assuré. Il prévoit aussi une garantie complémentaire non optionnelle en cas de décès de l'assuré (« garantie décès plancher ») applicable dans la limite de 100 000 € de capital sous risque (Le capital sous risque est égal à la différence entre le cumul des primes versées net des éventuelles primes ou parties de primes remboursées ou annulées et l'épargne constituée). Bénéficiaire de cette garantie, les assurés adhérant au contrat MULTEO Série 2 avant le 31 décembre qui suit leur 70<sup>ème</sup> anniversaire. Elle cesse au 31 décembre qui suit le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré. Cette garantie décès plancher est gratuite. Le montant de la prestation figure dans la section « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? » des supports (Voir guide de présentation des supports).

#### Durée de vie du produit

La durée de MULTEO Série 2 est de 8 ans ; cette durée peut être prorogée.

### Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

#### Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserviez le produit 8 années.

Le risque réel peut être très différent, si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Le risque et le rendement de votre investissement varient en fonction de l'option d'investissement sous-jacente.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans les classes de risque de 1 à 6 sur 7 en fonction des options d'investissement sous-jacentes. Ces classes de risque sont 1 = la classe de risque la plus basse - 2 = une classe de risque basse - 3 = une classe de risque entre basse et moyenne - 4 = une classe de risque moyenne - 5 = une classe de risque entre moyenne et élevée - 6 = une classe de risque élevée et 7 = la classe de risque la plus élevée.

Si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, les pertes financières potentielles du produit seraient proportionnelles au niveau de la classe de risque. Par exemple, pour une option d'investissement sous-jacente en classe de risque élevée, le niveau de pertes financières potentielles est élevé.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Si GMF Vie n'est pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement. Toutefois, vous bénéficiez peut-être d'un système de protection des consommateurs (voir la section «Que se passe-t-il si GMF Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?»). L'indicateur présenté ci-dessus ne tient pas compte de cette protection.

#### Scénarios de performance

Les performances du produit dans son ensemble dépendent des options d'investissement sous-jacentes que vous choisirez, de la répartition de vos investissements entre ces options et de la durée de détention de ce produit.

Les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues sur le site internet [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) dans la rubrique « Nos solutions Epargne & Crédit / Assurance vie Multéo / Supports et modes de gestion » (Guide de présentation des supports).

La législation fiscale de votre État membre d'origine peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées par GMF Vie.

#### Que se passe-t-il si GMF Vie n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Vous pourriez subir une perte financière en raison d'une défaillance de GMF Vie.

Les compagnies d'assurance sont soumises à des règles prudentielles strictes et contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Si, en dépit de ce cadre réglementé, une compagnie d'assurance se trouve en difficulté, l'ACPR pourrait en dernier ressort impliquer le FGAP (Fonds de Garantie des Assurances de Personnes) pour protéger les personnes assurées dans de telles circonstances. L'indemnisation prévue par le FGAP prend en compte l'ensemble des provisions représentatives des droits résultant des contrats d'assurance ou contrats et bons de capitalisation afférents à un même assuré, un même souscripteur ou un même bénéficiaire de prestations.

Ces provisions sont reconstituées dans la limite de deux plafonds :

- jusqu'à concurrence\* d'un montant de provisions techniques de 70 000 euros pour toutes les prestations (sauf dans le cas mentionné ci-dessous) ;
- jusqu'à concurrence\* d'un montant de provisions techniques de 90 000 euros pour les rentes résultant de contrats d'assurance en cas de décès.

\* L'indemnisation du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes vient en complément des sommes provenant de la réalisation des actifs par le liquidateur de la société défaillante.

#### Que va me coûter cet investissement ?

La réduction du rendement (Reduction In Yield - RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires.

Les montants indiqués ici sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 10 000 euros. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

##### Coûts au fil du temps

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

INVESTISSEMENT de 10 000 €		Si vous sortez après 1 an		Si vous sortez après 4 ans		Si vous sortez après 8 ans	
Scénarios		Min	Max	Min	Max	Min	Max
Coûts totaux	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	316,25 €	518,71 €	617,97 €	1 454,89 €	1 092,43 €	2 842,24 €
Incidence sur le rendement (réduction du rendement) par an	Rendement annuel moyen	3,16 %	5,19 %	1,44 %	3,50 %	1,15 %	3,22 %

### Composition des coûts

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

#### Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an

Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	Min : 0,28 % Max : 0,35 %	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins. Ceci inclut les coûts de distribution de votre produit.
	Coûts de sortie	0 %	L'incidence des coûts encourus lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	Min : -0,05 % Max : 0,41 %	L'incidence des coûts encourus lorsque nous achetons ou vendons des investissements sous-jacents au produit.
	Autres coûts récurrents	Min : 0,83 % Max : 2,72 %	L'incidence des coûts que nous prélevons chaque année pour gérer vos investissements.
Coûts accessoires	Commissions liées aux résultats	0 %	L'incidence des commissions liées aux résultats : aucune.
	Commissions d'intéressement	0 %	L'incidence des commissions d'intéressement : aucune.

Ces coûts peuvent différer des coûts réels que vous pourriez devoir supporter ou peuvent dépendre de votre choix d'exercer ou non certaines options et varient en fonction de l'option d'investissement sous-jacente.

Les informations spécifiques sur chaque option d'investissement sous-jacente peuvent être obtenues sur le site internet [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) dans la rubrique « Nos solutions Epargne & Crédit / Assurance vie Multéo / Supports et modes de gestion » (Guide de présentation des supports).

### Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

#### Période de détention recommandée : 8 ans

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion au contrat est régularisée.

Ce produit est conçu pour un investissement à long terme et vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 8 ans. Toutefois, la période de détention recommandée dépend aussi des options d'investissement sous-jacentes choisies et peut être significativement plus longue.

Vous pouvez demander à tout moment le remboursement (« rachat ») du produit et l'utilisation de cette faculté entraîne des conséquences fiscales et peut avoir des conséquences sur le profil de risque et/ou de performance du produit et/ou sur l'application de la garantie du capital de l'option d'investissement sous-jacente qui en bénéficierait. Selon les circonstances, le désinvestissement peut entraîner une perte en capital. Aucuns frais et pénalités ne sont appliqués en cas de rachat avant l'échéance.

### Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute réclamation concernant ce contrat peut être exercée auprès du Service Conseil Clients et Réclamations - GMF Vie - 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex. Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Le Service Conseil Clients et Réclamations, après avoir examiné tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse. La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple: deux mois au 1er mai 2017).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par GMF Vie ou de non réponse dans le délai imparti, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance directement sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

La Charte « La médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site. Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice de toute autre voie d'action légale.

Vous retrouvez ces informations sur le site internet [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) dans la rubrique « Réclamation/Médiation ».

### Autres informations pertinentes

Les documents d'informations supplémentaires remis en vertu de la législation française sont : le bulletin d'adhésion du contrat, la notice d'information et ses annexes et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des supports en unités de compte OPCVM (ou tout autre document pour les supports en unités de compte autres qu'OPCVM) que vous avez choisis.

Vous pouvez avoir plus d'informations sur notre site internet [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) dans la rubrique « Nos solutions Epargne & Crédit / Assurance vie Multéo ».



# NOTICE D'INFORMATION





# NOTICE D'INFORMATION



## Nature du contrat

◆ **MULTÉO Série 2 est un contrat d'assurance de groupe sur la vie. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la GMF Vie et l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

## Garanties offertes

◆ Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent à partir de l'épargne constituée (voir paragraphe "Disponibilité de l'épargne" de la notice ci-après).

En cas de décès de l'assuré (l'adhérent), la GMF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le maximum entre le capital décès garanti éventuellement en vigueur et l'épargne constituée. Tous les assurés adhérant au contrat avant le 31 décembre qui suit leur 70ème anniversaire bénéficient d'une garantie décès plancher gratuite et obligatoire. Cette dernière cesse au 31 décembre qui suit le 75ème anniversaire de l'assuré (voir paragraphe «Garantie en cas de décès»).

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées non remboursées nettes de frais.

- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Participation aux bénéfices

◆ Pour la partie en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Son niveau est déterminé globalement sur l'ensemble des contrats adossés à l'actif général de GMF Vie et comprend une distribution minimale égale à 85 % du solde financier. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au paragraphe « Valorisation des supports et de l'épargne ».

## Rachat

◆ Le contrat comporte une faculté de rachat ; les sommes sont alors versées par la GMF Vie dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande au siège de l'assureur. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat sont présentés aux paragraphes « Disponibilité de l'épargne » et « Valeur de rachat ».

## Frais

◆ Le contrat prévoit les frais suivants :

• Frais à l'entrée et sur versement :

- Frais d'ouverture de dossier (sur le versement d'ouverture) : 25 €.

- Frais sur versement : 2 % maximum sur chaque versement, prélevés en euros avant la répartition du versement entre les différents supports.

• Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion : : prélevés à la fin de chaque mois, en unités de compte ou en euros, au prorata de l'épargne constituée sur chaque support. Le taux de frais de gestion annuel est fixé à 0,75 % maximum quel que soit le support.

• Frais de sortie :

- Frais en cas de rachat : aucuns sauf dans le cadre de l'option de rachats programmés «Service Revenus à la Carte» dont les frais de mise en service sont de 75 €.

• Autres frais :

- Frais d'arbitrage : Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support "Passerelle" vers un autre support), les arbitrages du support Passerelle vers un autre support, ainsi que les arbitrages effectués dans le cadre de l'option d'arbitrages programmés "Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier" n'entraînent aucuns frais. Dans tous les autres cas, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €.

- Frais de l'avance : les frais de dossier liés à la mise en place de l'avance sont fixés à 15 € maximum et couvrent jusqu'à 3 demandes d'avance par adhérent.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) agréés par l'Autorité des Marchés Financiers relatifs aux OPCVM\*.

## Durée du contrat

◆ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

## Modalités de désignation du bénéficiaire

◆ L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou authentique (les informations mentionnées à l'article A 132-9 du code des assurances sont précisées au paragraphe "Désignation bénéficiaire").

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

# NOTICE DU CONTRAT MULTÉO Série 2

en application des articles L 141-4 et L 132-5-3 du Code des assurances valable pour toute adhésion effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Votre adhésion se compose des documents suivants :

- Le Document d'Informations Clés générique du contrat
- Le guide de présentation des supports consultable à tout moment sur le site internet [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) dans la rubrique « Nos solutions Epargne & Crédit / Assurance vie Multéo / supports et modes de gestion »
- La notice du contrat :
  - qui comprend l'encadré prévu par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cet encadré reprend certaines dispositions essentielles de votre adhésion.
  - qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;
- L'annexe à la Notice qui mentionne les supports disponibles sur le contrat et reprend les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par GMF Vie. Cette annexe est susceptible de modification en cours d'adhésion selon les dispositions de la notice décrites au paragraphe «ajout, disparition et retrait d'un support en unités de compte».
- Le cas échéant l'annexe spécifique à la notice du contrat liée au(x) support(s) temporaire(s) qui précise les modalités spécifiques de ce(s) support(s), annexe remise à l'adhésion et disponible également à tout moment sur le site internet de GMF.
- Le bulletin d'adhésion dûment complété et signé
- Le certificat d'adhésion qui précise la date d'effet de votre adhésion ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Vote adhésion est régie par ces documents et par le code des assurances.

## 1 • CARACTÉRISTIQUES

Cette opération d'assurance relève de la branche n° 22 "assurances liées à des fonds d'investissement" du Code des assurances (article R 321-1).

MULTÉO Série 2 est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative et versements libres, à capital variable de type multisupports.

### OBJET

- ◆ MULTÉO Série 2 permet à toute personne physique de constituer par des versements libres ou programmés un capital, exprimé en unités de compte et/ou en euros correspondant à des supports tels que définis dans la présente notice.
- ◆ MULTÉO Série 2 intègre une garantie décès plancher gratuite et obligatoire pour tous les assurés adhérent avant le 31 décembre qui suit leur 70<sup>ème</sup> anniversaire.

**Le présent contrat étant à capital variable, l'adhérent supporte donc intégralement les risques de placement des sommes investies sur les supports autres que le support en euros, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Un conseil adapté aux exigences et besoins du client est réalisé lors de l'adhésion au contrat. Il est également formalisé lors de certains actes de gestion et ceci à partir d'un montant déterminé.

### ADHESION CONJOINTE

L'assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion conjointe.

#### Pouvoirs des co-adhérents :

Les co-adhérents jouissent ensemble des droits et prérogatives attachés à l'adhésion. Toutes demandes d'adhésion et d'opération notamment de rachat, d'avance, de modification des bénéficiaires en cas de vie ou de décès, de renonciation doivent être signées par les deux adhérents.

#### Dénouement des adhésions conjointes :

Sauf disposition contractuelle particulière, le contrat est réputé se dénouer au décès du premier des assurés. A l'adhésion et en cours de contrat et sous réserve de l'accord exprès et préalable de l'Assureur, les co-adhérents peuvent modifier conjointement les modalités inhérentes au dénouement du contrat par le décès (dénouement au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> décès).

### ACTES DE DISPOSITION EN CAS DE MINORITE DE L'ADHERENT

En cas de minorité de l'adhérent, toutes demandes d'opérations, notamment de rachat ou de renonciation, doivent être signées par les deux parents ayant l'autorité parentale conjointe.

### DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent désigne, en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) de son choix lors de l'adhésion au contrat. L'adhérent peut modifier cette désignation ultérieurement, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à l'adhésion. Pour ce faire, il indique à la GMF Vie l'identité de ces bénéficiaires en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité, de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par la GMF Vie le moment venu.

La désignation bénéficiaire peut également être faite par voie testamentaire. La clause béné-

ficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. En l'absence de bénéficiaire déterminé, le capital versé en cas de décès fait partie de la succession de l'assuré. En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient irrévocable pendant la durée de l'adhésion et son accord sera nécessaire pour tous les actes visant à disposer de tout ou partie de la valeur de rachat, à bénéficier d'une avance, ou à modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de la GMF Vie, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à la GMF Vie.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat d'assurance vie est régularisée.

### PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat prend effet dès la réception au siège de l'assureur du bulletin d'adhésion dûment rempli et signé (sous réserve de l'encaissement du versement d'ouverture, de la transmission des justificatifs d'identité et de toutes les informations et/ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

**A compter de sa date d'effet, l'adhésion est conclue pour une durée initiale de 8 ans. Au terme de celle-ci, le contrat pourra continuer à produire ses effets d'année par année par tacite reconduction.**

Cependant, l'adhérent peut à tout moment mettre fin à l'adhésion en procédant à un rachat total. Le décès de l'assuré (l'adhérent) met également fin à l'adhésion.

### VERSEMENTS

- ◆ **Versement d'ouverture** : 1 000 € minimum (frais d'ouverture de dossier inclus).

À l'adhésion, en plus du versement d'ouverture, ou à tout autre moment, l'adhérent peut effectuer des versements selon les modalités suivantes :

- ◆ **Versements libres** : 300 € minimum.
- ◆ **Versements programmés** (par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire) : 60 € minimum. Le montant du prélèvement est modulable au cours de l'adhésion : possibilité d'interrompre le prélèvement, de l'augmenter, de le diminuer ou de le compléter par des versements par chèque et de modifier la répartition entre les différents supports de son programme de versements. Toute demande en ce sens, parvenue au siège de l'assureur avant le 20 du mois, est prise en compte lors du prélèvement du mois suivant.

### FRAIS

- ◆ **Frais d'ouverture de dossier** (sur le versement d'ouverture) : 25 €.
- ◆ **Frais sur versement** : 2 % maximum sur chaque versement, prélevés en euros avant la répartition du versement entre les différents supports.
- ◆ **Frais de gestion** : prélevés à la fin de chaque mois, en unités de compte ou en euros, au prorata de l'épargne constituée sur chaque support. Le taux de frais de gestion annuel est fixé à 0,75 % maximum quel que soit le support.
- ◆ **Frais d'arbitrage** : Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support "Passerelle" vers un autre support), les arbitrages du support Passerelle vers un autre



support, ainsi que les arbitrages effectués dans le cadre de l'option d'arbitrages programmés "Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier" n'entraînent aucuns frais. Dans tous les autres cas, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €.

◆ **Frais liés à la garantie décès** : aucuns

◆ **Cotisation à l'association** : Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par les assureurs ayant conclu un contrat avec l'ANS Vie-Covéa, dont GMF Vie, 1,30 € sont reversés à cette dernière au titre de la cotisation annuelle applicable par adhérent.

## RENONCIATION

En application du code des assurances, l'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au contrat pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

L'adhérent doit pour cela adresser au siège social de l'Assureur (GMF Vie - 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex) une lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante [recommandes@gmf.fr](mailto:recommandes@gmf.fr), selon le modèle suivant :

"J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la proposition d'adhésion au contrat d'assurance Multéo Série 2 (n° d'adhésion) ..... signée le ..... et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent. Fait à ....., le ..... Signature"

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre ou de l'envoi recommandé électronique de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre du contrat est restituée à l'adhérent.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le code des assurances.

Toutes garanties principales et accessoires notamment la garantie décès sont supprimées à la date d'envoi de la lettre de renonciation ou de l'envoi recommandé électronique.

## SUPPORTS PROPOSÉS

Les informations présentées dans ce paragraphe concernant les supports proposés sont susceptibles d'évoluer en cours d'adhésion ; une annexe à la notice du contrat Multéo Série 2 présentant la liste actualisée détaillée des supports sera disponible à tout moment sur demande auprès de GMF Vie à compter du 15/01/2019.

L'investissement de l'épargne : chaque versement est réparti par la GMF Vie, selon les choix de l'adhérent, entre les différents supports proposés.

◆ **Le support "Régulier"** : libellé en euros avec effet cliquet et taux garanti annuel et adossé à l'actif général de la GMF Vie.

◆ **Les différents supports libellés en unités de compte** : adossés à des OPCVM et à tout autre actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. La liste des supports disponibles est précisée en annexe à la notice. Pour les supports en unités de compte OPCVM, les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), visés par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), des différentes unités de compte sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site Internet de COVEA Finance à l'adresse : <http://www.covea-finance.fr>.

Pour les autres supports en unités de compte, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site Internet de GMF.

## AJOUT, DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

Des supports en unités de compte temporaires, permettant de bénéficier des conditions de marché, ou de plus long terme permettant de mieux diversifier l'offre proposée, peuvent être ajoutés par l'Assureur, à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports si elles diffèrent des règles en vigueur, seront communiquées à l'adhérent lors de son versement sur ce ou ces supports.

L'Assureur se réserve la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et avec information de l'adhérent :

- soit, de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé à l'adhérent ;

- soit, de refuser les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur le support retiré de la liste.

En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire. Dans le cas d'un transfert vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire, un arbitrage sans frais sur les autres supports

disponibles sera, en même temps, proposé à l'adhérent.

Au cas où une société de gestion déciderait de cesser d'augmenter le capital de souscription d'un support en unités de compte, la rémunération éventuelle correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée sur un support de même nature, sur le support en euros ou l'OPCVM monétaire.

## MESURES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION RELATIVES AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte (UC) sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui font l'objet d'une suspension de rachat ou d'émission ou d'un plafonnement temporaire de rachat, l'Assureur a la faculté de suspendre ou restreindre les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes.

Conformément à la réglementation en vigueur, une information sera effectuée sur le site internet « [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr) ». L'adhérent ou le bénéficiaire sera informé si une demande d'opération sur un support en unité de compte est concernée par une mesure de restriction. Un relevé détaillant les effets des mesures prises sur la/les opération(s) effectuée(s) est transmis à l'adhérent à l'issue de la période de mise en œuvre de cette mesure.

## ARBITRAGES

Le contrat Multéo Série 2 permet à l'adhérent d'effectuer des arbitrages ponctuels et/ou de mettre en place des arbitrages programmés :

Lors d'une opération d'arbitrage, la valeur à désinvestir est déterminée entre 1 et 3 jours avant la prise d'effet de l'arbitrage.

**1 - L'arbitrage ponctuel** : Les arbitrages ponctuels ne peuvent être effectués qu'à l'issue du délai de renonciation.

L'arbitrage fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée, adressée à la GMF Vie, et est traité au plus tard dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande au siège de l'assureur.

La demande d'arbitrage doit indiquer le montant à désinvestir du support "Régulier" et/ou le nombre d'unités de compte à désinvestir des autres supports, ainsi que la répartition en pourcentage du réinvestissement sur les différents supports. Toutefois, dans le cas où le désinvestissement des supports en unités de compte serait exprimé en euros, la GMF Vie procéderait alors à un désinvestissement en valeur estimée, sur la base de la dernière valorisation connue. Toute demande d'arbitrage ne spécifiant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement ne pourra être effectuée qu'après communication par écrit à la GMF Vie des éléments manquants. Cette demande d'arbitrage sera alors prise en compte au plus tard la semaine suivant la réception de ces éléments manquants.

Frais d'arbitrage : 0,5 % du montant arbitré avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €. Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support "Passerelle" vers un autre support) n'entraîne aucuns frais.

## 2 - Les options d'arbitrages programmés :

Les options d'arbitrages programmés peuvent être choisies à tout moment par l'adhérent et ne prennent effet au plus tôt le 1er jour ouvré suivant la fin du délai de renonciation.

Ces options sont cumulables.

◆ **Sécurisation des gains** : Cette option permet de sécuriser les gains constatés sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support "Passerelle" et des supports temporaires), en les arbitrant sur le support "Régulier". Pour ce faire l'adhérent détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % de gain par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

L'adhérent peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte.

La première valeur de référence pour chacun des supports choisis par l'adhérent est la valeur de l'épargne constituée sur le support à la date d'effet de l'option. La mise en place de l'option prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande par l'assureur.

La valeur de référence est recalculée dès lors qu'un investissement ou un désinvestissement est effectué sur le support, à l'exception de l'éventuel arbitrage programmé généré par le déclenchement de l'option.

L'assureur contrôle, chaque jour ouvré, le pourcentage éventuel des gains sur chacun des supports en unités de compte choisis. Si le seuil déterminé par l'adhérent est atteint, l'assureur procède au déclenchement de l'arbitrage. L'arbitrage est effectué au plus tard le vendredi de la semaine qui suit celle où il a été constaté que le seuil a été atteint.

Le montant de l'arbitrage correspond à l'écart entre la valeur de l'épargne constituée sur le support et la valeur de référence.

Toute demande de modification ou d'arrêt de l'option « Sécurisation des gains » prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande.



Les frais d'arbitrage retenus dans le cadre de cette option sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €.

L'option « Sécurisation des gains » ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés (Services Revenus à la Carte) sont en cours.

L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, de l'adhérent et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

◆ **Arrêt de la baisse** : Cette option permet de stopper les baisses en cours en arbitrant la totalité de la valeur d'un ou de plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support "Passerelle" et des supports temporaires) vers le support "Régulier". Pour ce faire, l'adhérent détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 5 %, 10 %, 15 % ou 20 % de baisse par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

L'adhérent peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte.

La mise en place de l'option prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande par l'assureur.

La valeur de référence pour chacun des supports choisis par l'adhérent est égale à la plus haute valeur atteinte par l'épargne constituée sur chacun des supports depuis la date d'effet de cette option. La valeur de référence est recalculée à chaque date de valorisation du support, en tenant compte éventuellement des investissements et / ou désinvestissements effectués sur le(s) support(s).

L'assureur contrôle chaque jour ouvré, le pourcentage éventuel de baisse sur chacun des supports en unités de compte choisis. Si le seuil déterminé par l'adhérent est atteint, l'assureur procède au déclenchement de l'arbitrage total du support.

L'arbitrage est effectué au plus tard le vendredi de la semaine qui suit celle où il a été constaté que le seuil a été atteint.

Toute demande de modification ou d'arrêt de l'option "Arrêt de la baisse" prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande.

Les frais d'arbitrage retenus dans le cadre de cette option sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €.

L'option « Arrêt de la baisse » ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés (Services Revenus à la Carte) sont en cours.

L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, de l'adhérent et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

◆ **Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier** : Cette option consiste à arbitrer chaque année vers un ou plusieurs supports en unités de compte (à l'exception du support "Passerelle" et des supports temporaires), le montant de la participation aux bénéfices, net de frais de gestion et de prélèvements sociaux, affectée au support Régulier au 31 décembre de l'année.

L'année suivante, l'arbitrage prendra effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit le 31 décembre.

Lors du choix de cette option, l'adhérent détermine la répartition entre les différents supports en unités de compte choisis (à l'exception du support "Passerelle"). Cette répartition peut être modifiée en cours de contrat.

Toute demande de mise en place, de modification ou d'arrêt de l'option de dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier doit parvenir au siège de l'assureur avant le 15 décembre pour prise en compte de la participation aux bénéfices de l'année en cours.

Toute demande parvenant au siège de l'assureur après le 15 décembre sera prise en compte pour la participation aux bénéfices de l'année suivante. En cas de désinvestissement total du support « Régulier », l'option choisie par l'adhérent prend fin automatiquement.

Aucuns frais d'arbitrage ne sont retenus dans le cadre de cette option "dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier".

### 3 - Ordre de priorité des arbitrages

Si les opérations d'arbitrage (désinvestissement et/ou réinvestissement) à effectuer dans le cadre d'un ou plusieurs arbitrages programmés et d'un arbitrage ponctuel devaient intervenir le même jour et que, quelle que soit l'opération effectuée (désinvestissement et/ou réinvestissement) au titre de ces arbitrages, celle-ci n'impacte pas un même support pour les arbitrages concernés, les arbitrages s'effectueront le même jour et l'arbitrage ponctuel sera exécuté en premier.

Si les opérations d'arbitrage (désinvestissement et/ou réinvestissement) à effectuer dans le cadre d'un ou plusieurs arbitrages programmés et d'un arbitrage ponctuel devaient intervenir le même jour et que, quelle que soit l'opération effectuée (désinvestissement et/ou réinvestissement) au titre de ces arbitrages, celle-ci impacte un même support pour les arbitrages concernés, seul l'arbitrage ponctuel sera exécuté.

En cas de choix de plusieurs options d'arbitrages programmés et en l'absence d'arbitrage ponctuel, si les désinvestissements à opérer dans le cadre des arbitrages programmés devaient intervenir le même jour, une seule opération de désinvestissement peut être effectuée le même

jour. Ainsi, la priorité sera donnée dans l'ordre, au désinvestissement lié à l'option "Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier", puis à l'option "Sécurisation des gains", puis à l'option "Arrêt de la baisse".

### GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

Tous les assurés adhérant au contrat MULTEO Série 2 avant le 31 décembre qui suit leur 70ème anniversaire bénéficient d'une garantie décès plancher gratuite et obligatoire. Cette garantie décès plancher cesse au 31 décembre qui suit le 75ème anniversaire de l'assuré. Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital décès plancher et l'épargne constituée. Le capital sous risque pris en charge par l'assureur ne peut excéder cent mille euros (100 000 €).

En cas d'adhésion au contrat au-delà du 31 décembre qui suit le 70ème anniversaire, la garantie décès ne pourra plus être souscrite.

Le capital décès plancher est égal au cumul des primes versées, net des éventuelles primes ou parties de primes remboursées ou annulées. Dans les conditions précisées ci-dessus, la garantie décès plancher est acquise dès l'adhésion au contrat et cesse au 31 décembre qui suit le 75ème anniversaire de l'assuré.

Tout nouveau versement vient majorer à due concurrence le capital décès plancher.

Tout rachat partiel vient réduire le capital décès plancher dans les mêmes proportions que l'épargne disponible.

### VERSEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré (adhérent), la GMF Vie détermine le maximum entre le capital décès garanti éventuellement en vigueur et l'épargne constituée (cf. paragraphe "Garantie en cas de décès"). Ces montants sont calculés, au plus tard le mercredi de la semaine qui suit la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie. Le capital ainsi déterminé est minoré, le cas échéant, des avances et intérêts sur avances en cours non régularisés. Il est revalorisé dans les conditions précisées ci-dessous et versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) font l'objet d'une revalorisation à compter de la prise de connaissance du décès de l'assuré par la GMF Vie jusqu'à la réception au siège de l'assureur de la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital dû au bénéficiaire **ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances**. Cette revalorisation est calculée sur la base d'un taux déterminé pour chaque année civile **et ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat**.

Entre la date du décès de l'assuré et au plus tard le mercredi de la semaine qui suit la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie, l'épargne inscrite sur le support « Régulier » progresse dans les conditions prévues au paragraphe 2 « Valorisation de l'épargne ».

#### ◆ Droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Conformément à l'article L132-9-2 du Code des assurances, toute personne physique ou morale peut demander à être informée gratuitement de l'existence d'une stipulation réalisée à son profit par une personne physique dont la preuve du décès peut être apportée par tout moyen. La demande doit être formalisée par écrit auprès de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), à l'adresse suivante : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS Cedex 9 ou sur le site [www.formulaireassvie.agira.asso.fr](http://www.formulaireassvie.agira.asso.fr).

#### ◆ Les pièces à fournir en cas de décès de l'assuré par le (les) bénéficiaire(s) sont les suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion,
- une copie d'acte de décès de l'assuré,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité, du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales. S'il s'agit du conjoint : un extrait d'acte de naissance du défunt ou du conjoint avec mentions marginales ;
- un extrait K-bis ou tout autre document lorsque le bénéficiaire est une personne morale ;
- les documents cités à l'article 806 du code général des impôts selon le régime fiscal applicable : le certificat délivré par le comptable des impôts et/ou l'attestation sur l'honneur dûment remplie par le(s) bénéficiaire(s) ;
- un acte de notoriété délivré par le notaire (ou éventuellement par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance) lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement et dans d'autres cas particuliers ;
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

Le règlement de l'épargne sera effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous 10 jours ouvrés après réception de tous les justificatifs au siège de l'assureur.

Le capital dû suite au décès de l'assuré est, au choix :

- soit versé directement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- soit transféré sans frais sur versement sur un contrat à versements libres de la GMF Vie, ouvert au nom du ou de chaque bénéficiaire. Le capital devra alors être transféré en totalité.
- soit transféré partiellement sur un contrat à versements libres de la GMF Vie, ouvert au nom

du ou de chaque bénéficiaire.

En cas de bénéficiaires multiples, un règlement est adressé à chaque bénéficiaire pour sa part ou, le cas échéant à un notaire préalablement mandaté.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

## DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

◆ **Possibilité de rachat** : en cas de besoin, l'adhérent peut à tout moment récupérer (dans le cadre fiscal en vigueur) tout ou partie de son épargne en effectuant un rachat total ou partiel sur simple demande sous réserve des avances en cours, et sous réserve, en principe, de l'accord du bénéficiaire acceptant, le cas échéant. Le montant du rachat (épargne en euros désinvestie du support "Régulier" ajoutée à la contre-valeur en euros des unités de compte désinvesties des autres supports) doit être au minimum de 1 000 €. L'épargne restant en compte après le rachat doit être au minimum de 1 000 €. À défaut, il est procédé au remboursement total de l'épargne. Le rachat total met fin à l'adhésion. La demande de rachat se fait par simple lettre, datée et signée, adressée à la GMF Vie.

L'ordre de rachat est exécuté au plus tard le mercredi de la semaine suivant sa réception au siège de l'assureur.

En cas de rachat partiel, l'adhérent doit en outre indiquer dans sa demande la répartition du rachat entre les différents supports :

- en euros, pour le support "Régulier",
- en unités de compte pour les autres supports.

À défaut d'indication, la GMF Vie opère le rachat en valeur estimée, sur la base de la dernière valorisation connue, et au prorata de l'épargne constituée sur les différents supports.

Le rachat s'effectue à réception de tous les justificatifs qui pourraient s'avérer nécessaires notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (cf. article "Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme" de la notice).

Le règlement de l'épargne est effectué dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande de rachat et de tous les justificatifs nécessaires, notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, au siège de l'assureur.

**Frais en cas de rachat** : aucuns de la part de la GMF Vie, sauf dans le cas des options précisées ci-dessous du "Service Revenus à la Carte".

◆ Au moment où il le souhaite, l'adhérent peut recevoir tout ou partie de son épargne selon l'une ou plusieurs des options suivantes dont les modalités et conditions sont communiquées sur simple demande pour les options Service Revenus précisées ci-dessous :

◆ le versement du **capital (rachat total)** ;

◆ le **Service Revenus à la Carte**, pour recevoir périodiquement une somme déterminée à l'avance ; il s'agit d'une option de rachats programmés dont les frais de mise en service sont de 75 euros. L'option de sécurisation des gains et l'option arrêt de la baisse ne peuvent pas être souscrites si le Service Revenus à la Carte est en cours.

◆ le **Service Revenus Viagers ou Rente viagère**, permet à l'adhérent, à condition d'être âgé de 50 ans au moins et de moins de 75 ans (âges calculés par différence de millésime entre l'année de la demande du Service et l'année de naissance de l'adhérent) de recevoir une rente viagère, pendant toute sa vie, en contrepartie de l'aliénation du capital, et d'en faire bénéficier à son décès la personne de son choix (en cas d'option pour une rente viagère réversible). Une fois transformé, le capital utilisé pour servir la rente viagère ne peut plus être récupéré. Il est définitivement acquis à l'assureur en contrepartie du service des revenus viagers.

S'il choisit le Service Revenus Viagers, l'adhérent a la possibilité de souscrire simultanément une Option Dépendance, moyennant le versement des cotisations correspondantes. Cette option prendra effet après acceptation médicale et conformément aux formalités d'admission en vigueur. L'assureur de cette option est la Sauvegarde, société anonyme au capital de 38 313 200 euros entièrement versé, entreprise régie par le Code des assurances et immatriculée au RCS de Nanterre n° 312 007 674, dont le siège social est à Levallois (148, rue Anatole France 92300 Levallois Perret). En cas de survenance d'un état de dépendance reconnu et garanti par l'assureur, une rente supplémentaire sera versée à l'adhérent de manière à doubler le montant de sa rente viagère, sur la base du dernier versement (ou arrérage) de rente perçu. L'Option Dépendance donne droit à des prestations d'assistance, en phase d'autonomie et en cas de dépendance de l'adhérent. Ces prestations d'assistance sont assurées par la société FIDÉLIA Assistance SA au capital de 21 593 600 € et immatriculée au RCS Nanterre n° 377 768 601, dont le siège social est à PARIS (8, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris) et le siège opérationnel est 27, quai Carnot, BP 550 - 92210 Saint-Cloud Cedex.

◆ En cas de besoin passerager d'argent : une avance peut être accordée à l'adhérent jusqu'à 60% des sommes versées non remboursées, hors versements sous délai d'encaissement et en tenant compte

des avances en cours et des intérêts de celles-ci, ou 60 % de la valeur de rachat si ce montant est inférieur. Les avances se feront, uniquement en euros, aux conditions en vigueur, disponibles sur simple demande.

En cas de rachat total ou en cas de décès, le montant versé à l'adhérent ou aux bénéficiaires est, le cas échéant, minoré des avances et intérêts sur avance en cours non régularisés.

Le montant minimum de l'avance est de 450 €. Les frais de dossier liés à la mise en place de l'avance sont fixés à 15 € et peuvent couvrir jusqu'à 3 demandes d'avance par adhérent.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITÉS DE RÉSILIATION – OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR

- Selon les dispositions du contrat d'assurance de groupe MULTÉO Série 2 souscrit entre l'ANS Vie-Covéa et la GMF Vie, le contrat a pris effet à sa date de signature pour une période prenant fin le 31 décembre suivant. Il est ensuite renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au cocontractant 3 mois au moins avant la date de renouvellement.

- Les droits et obligations des adhérents au contrat MULTÉO Série 2 peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat signés entre l'association ANS Vie-Covéa et la GMF Vie, et adoptés conformément aux dispositions des articles L. 141-7 et R. 141-6 du Code des assurances. En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, ses effets se poursuivent à l'égard des adhésions antérieures à la résiliation.

Conformément à l'article L.141-4 du code des assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Tout projet de modification des droits et obligations des adhérents au contrat d'assurance vie est soumis à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de l'ANS Vie-Covéa, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de cette association. Les adhérents seront informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications. La dénonciation se traduit par le rachat total du contrat et met ainsi fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

- L'ANS Vie-Covéa, dont le siège social est situé 86-90 rue Saint Lazare - 75009 PARIS, souscripteur du contrat MULTÉO Série 2, a pour but de développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du code des assurances, ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif. Les statuts de l'ANS Vie-Covéa sont à la disposition de tout adhérent sur simple demande auprès de l'association ou sur le site [www.ansvievovea.org](http://www.ansvievovea.org).

## 2 • VALORISATION DE L'ÉPARGNE

### PRISE D'EFFET DES VERSEMENTS ET RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les versements, sous réserve, pour chacun d'eux, de bonne fin d'encaissement et de la réception des informations et/ou justificatifs notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Cf. article "Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme" de la notice), prennent effet comme suit :

◆ Le versement d'ouverture, effectué sur le support Régulier en euros, reçu à la GMF Vie la semaine N est investi (net de frais d'ouverture de dossier et de frais sur versement) sur ce support Régulier au plus tard à effet du vendredi de la semaine N + 1.

◆ Le versement d'ouverture effectué sur les supports en unités de compte (hors supports temporaires), reçu à la GMF Vie la semaine N est investi (net de frais d'ouverture de dossier et de frais sur versement) sur le support Passerelle au plus tard à effet du vendredi de la semaine N + 1. Le 30<sup>ème</sup> jour qui suit la date d'effet de l'adhésion, l'assureur procède, sans frais, au transfert de la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte désinvesties du support Passerelle, vers le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) lors de l'adhésion. La valeur à désinvestir du support Passerelle est déterminée entre 1 et 3 jours ouvrés avant la date du transfert.

Si le versement est reçu à la GMF Vie pendant les 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, l'investissement s'opère dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour l'investissement du versement d'ouverture.

Tout versement supplémentaire reçu à la GMF Vie après le délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion sera investi, net de frais sur versement, au plus tard à effet du vendredi de la semaine qui suit la semaine de réception de ce versement à GMF Vie sur les supports choisis par l'adhérent. Chaque versement supplémentaire est investi en fonction de la répartition souhaitée par l'adhérent entre les différents supports. À défaut de précision, la GMF Vie applique la répartition du dernier versement libre.

En cas d'incertitude dans l'interprétation de la répartition entre les différents supports demandée par l'adhérent, le versement sera investi sur le support Passerelle jusqu'à communication par écrit à la GMF Vie des informations nécessaires au traitement de la demande.

◆ Versements programmés : les prélèvements sont effectués le premier mercredi de chaque mois. Les sommes prélevées, nettes de frais sur versement, sont investies à effet du vendredi de la même semaine en fonction de la répartition choisie lors de la mise en place du programme de versements. Le premier prélèvement sur le contrat intervient le 1<sup>er</sup> mercredi du mois qui suit l'investissement des fonds issus du versement d'ouverture sur les supports choisis par l'adhérent et est investi le vendredi de la même semaine.

### VALORISATION DES SUPPORTS ET DE L'ÉPARGNE

Tous les supports sont valorisés quotidiennement. L'investissement de chaque versement selon la répartition souhaitée par l'adhérent entre les différents supports est réalisé sur la base de la valeur liquidative de chacun d'eux. Les frais de gestion, ainsi que le coût éventuel lié à la garantie décès souscrite, sont prélevés en unités de compte et/ou en euros, suivant les supports choisis par l'adhérent. Chaque jour de valorisation, la valeur de l'adhésion est égale à la somme de la contre-valeur en euros de l'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte et de l'épargne inscrite sur le support "Régulier". L'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte de chaque support détenu, par la valeur liquidative de chaque unité de compte, connue la veille au soir ou, à défaut, par la dernière valeur liquidative connue. Pour les supports en unités de compte, la totalité des revenus est réinvestie et réintégrée dans le calcul de la valeur liquidative.

L'épargne inscrite sur le support "Régulier" progresse sur la base du taux minimum garanti annuel fixé chaque année par la GMF Vie, qui sera toujours au moins égal à 60 % du taux servi moyen des 2 derniers exercices dans la limite du plafond défini par la réglementation à l'article A 132-3 du Code des assurances. Chaque jour de valorisation, l'épargne inscrite sur ce support progresse sur la base de ce taux, au prorata du nombre de jours écoulés depuis la dernière valorisation.

#### La participation aux bénéfices :

Dans le cadre du présent contrat, GMF Vie accorde une participation aux bénéfices sur le support en euros dans les conditions suivantes :

#### 1- Mécanisme de calcul de la participation aux bénéfices

##### a. Montant minimum

Conformément à la réglementation en vigueur le montant minimum de la participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé globalement au niveau de l'actif général de GMF Vie sur lequel est adossé le support en euros du contrat Multéo Série 2 et correspond au solde créditeur d'un compte de participation aux résultats diminué des intérêts techniques de l'exercice pour l'ensemble des contrats adossés à cet actif.

Le solde du compte de participation aux résultats correspond à la somme des éléments suivants :

- 85% du solde du compte financier
- 100% du solde technique diminué du montant maximum entre 10% de ce solde et 4,50% des primes des contrats de prévoyance décès.
- 100% du solde de réassurance cédée
- L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

Le solde technique correspond au solde de souscription déduction faite des charges d'acquisition et de gestion nettes.

Le solde du compte financier, le solde de souscription, les charges d'acquisition et de gestion nettes ainsi que le solde de réassurance cédée sont déterminés conformément aux articles A.132-11 à A.132-15 du Code des assurances.

Les contrats de prévoyance décès correspondent aux opérations relevant des catégories comparables 3 et 6 tel que définies à l'article A 344-2 du code des assurances.

##### b. Montant et attribution

A chaque fin d'exercice, GMF Vie détermine globalement le montant de la participation aux bénéfices attribué à l'ensemble des contrats adossés à son actif général qui sera au moins égal au montant minimum réglementaire.

#### 2- Répartition de la participation aux bénéfices attribuée

Ce montant est pour tout ou partie attribué à la revalorisation au titre de l'exercice écoulé. Le solde éventuel est affecté à la provision pour participation aux bénéfices de l'actif général de GMF Vie et servira à la revalorisation future des contrats adossés à cet actif.

Pour la part attribuée à la revalorisation au titre de l'exercice écoulé, GMF Vie détermine la répartition entre les différents contrats adossés à son actif général.

De la part de participation aux bénéfices attribuée à la revalorisation des adhésions au support en euros du contrat Multéo Série 2 au titre de l'exercice écoulé est déduite la revalorisation au taux minimum garanti annuel incluse dans les sorties de capitaux intervenues en cours d'année. Le solde ainsi obtenu additionné à l'éventuelle reprise de provision pour participation aux bénéfices est réparti entre les adhésions au support en euros du contrat Multéo Série 2 en vigueur au 31/12, au prorata des provisions mathématiques individuelles présentes sur le support en euros à cette date et de leur durée de détention dans l'exercice écoulé.

Pour chaque adhésion au support en euros du contrat Multéo Série 2 en vigueur au 31/12, le

montant ainsi affecté au titre de l'exercice écoulé correspond aux intérêts calculés au taux servi annuel. Ces intérêts sont définitivement acquis.

### VALEUR DE RACHAT

#### Calcul de la valeur de rachat.

#### Hypothèse retenue pour les calculs

Somme versée initiale : 2 025 €.

Frais d'ouverture de dossier : 25 €.

Support	Somme versée nette des frais d'ouverture de dossier	Frais sur versements	Frais de gestion annuels
Euro (support Régulier)	1 000 €	2%	0,75%
UC*	1 000 €	2%	0,75%

\*Unité de compte

#### Valeurs de rachat minimales

		A l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Support en euros	Valeur de rachat en euros	980,00 €	972,65 €	965,36 €	958,11 €	950,93 €	943,80 €	936,72 €	929,69 €	922,72 €
Support UC	en nombre d'UC	98,00000	97,26500	96,53551	95,81150	95,09291	94,37971	93,67187	92,96933	92,27206
Cumul des sommes versées en euros		2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025

Les valeurs de rachat ci-dessus tiennent compte du taux d'intérêt technique fixé à 0 % pour le contrat Multéo Série 2.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux. Elles sont calculées en supposant réalisé l'arbitrage du support Passerelle vers le support UC, prévu à l'issue du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, voir paragraphe "Prise d'effet des versements" de la présente notice. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une somme versée de 1 000 € selon une base de conversion théorique de 1UC = 10 euros. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte déterminée selon les règles de valorisation précisées au paragraphe "Valorisation des supports et de l'épargne" de la présente notice.

#### INFORMATION DE L'ASSUREUR

GMF Vie adresse à l'adhérent notamment :

- lors de son adhésion : un certificat individuel d'adhésion,
  - lors de chaque opération telle que : versement ultérieur, rachat partiel, arbitrage ou lors de la mise en place d'un service automatique de gestion, de versements automatiques, de rachats partiels programmés, de revenus trimestriels ou lors de la conversion en rente viagère : un relevé d'opération,
  - chaque année, conformément à l'article L.132-22 du code des assurances, un relevé de situation du contrat au 31 décembre comportant notamment,
    - la valeur de rachat du contrat,
    - les opérations effectuées sur le contrat durant l'année civile échu,
    - pour le support en euros : le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat, et d'autres informations de rendement et de participation aux bénéfices relatives aux contrats de même nature.
    - et, pour les supports en unités de compte détenus au 31 décembre : les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter d'adhésion du contrat, les frais relatifs à ces supports et, les éventuelles rétrocessions de commission perçues par l'Assureur, ainsi que les modifications significatives affectant chaque unité de compte.
- En présence d'une rente viagère, les informations relatives à son montant et à sa valorisation.

Au moins une fois par trimestre pour les contrats exprimés en unités de compte, l'assureur met également à disposition de l'adhérent, par tout support durable, un relevé trimestriel.

Tout au long de la vie de votre contrat, GMF Vie vous tient informé par courrier ou via votre espace client de la situation de votre placement.

### ASSISTANCE SUCCESSION

L'adhérent au contrat MULTIEO Série 2 bénéficie gratuitement du Service Assistance Succession.

Ce service offert à tout adhérent à un contrat d'assurance vie à la GMF Vie permet de profiter de renseignements juridiques et fiscaux par téléphone en matière de succession, donations et de legs, à l'exclusion de toute rédaction d'acte.

Ce service permet également une prise en charge des litiges dans ces mêmes domaines et relevant des juridictions Françaises, selon les modalités contractuelles prévues. La notice de ce service détaillant l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties est disponible sur simple demande auprès de la GMF Vie.

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire de tout ou partie du capital du (ou des) contrat(s) détenu(s) auprès de la GMF Vie, peut également mettre en œuvre les garanties du présent service durant une période d'un an à compter de la perception du capital.

### REGLEMENTATION SEPA

Pour toute demande de versement par prélèvement, l'adhérent doit transmettre un Relevé d'Identité Bancaire, ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé par ses soins, en vertu duquel il consent expressément au paiement des cotisations par mode de prélèvement.

Il sera communiqué à l'adhérent préalablement à la présentation du 1er prélèvement, outre la date et le montant des prélèvements, la Référence Unique du Mandat (RUM) ainsi que l'identifiant du créancier SEPA (ICS) correspondant à l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée à l'adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

## 3 • POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente politique de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont la GMF et le groupe Covéa traitent vos données personnelles, en conformité avec le RGPD.

### - A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covéa, auquel elle appartient, responsables de traitement.

Le groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de groupe d'Assurance Mutuelle, régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, à leurs réassureurs, aux organismes professionnels, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Ces personnes peuvent être situées en dehors de l'Union européenne, sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des données.

### - Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covéa, auquel elle appartient afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance
- réaliser des opérations de prospection commerciale
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations
- conduire des actions de recherche et de développement
- mener des actions de prévention
- élaborer des statistiques et des études actuarielles
- lutter contre la fraude à l'assurance

- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche et de développement ainsi que d'actions de prévention. L'intérêt légitime des responsables de traitement est constitué par leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de la sinistralité ;

- votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

### - Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé sont conservées pendant 5 ans maximum.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

### - Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez,

- **D'un droit d'accès** : il vous permet d'obtenir

- La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
- La communication d'une copie de l'ensemble de vos données personnelles détenues par les responsables de traitement.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font ou non l'objet d'un traitement de la part des responsables de traitement.

- D'un **droit de demander la portabilité** de certaines données : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.

- D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de la part de nos partenaires, ou pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et de développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- D'un **droit de limitation** : il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :

- En cas d'usage illicite de vos données ;
  - Si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
  - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

- D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.



Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse suivante : GMF - Protection des données personnelles - 45930 ORLEANS Cedex 9, ou par mail à l'adresse [protectiondesdonnees@gmf.fr](mailto:protectiondesdonnees@gmf.fr). A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gov.fr](http://www.bloctel.gov.fr). Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès des responsables de traitement, concernant la conservation, l'effacement, et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### - Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante,

- par mail : [delegualaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:delegualaprotectiondesdonnees@covea.fr),
- par courrier : Covéa - Délégué à la Protection des Données – 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris.

#### L'actualisation des données pour un conseil adapté.

Si la situation patrimoniale, personnelle (familiale, professionnelle...) ou les objectifs d'investissement de l'adhérent évoluent en cours d'adhésion, ce dernier pourra consulter son conseiller habituel pour faire le point sur ses placements et les adapter à ses besoins. Le cas échéant, le conseiller sera alors en mesure de lui fournir un conseil adapté à sa nouvelle situation.

A ce titre l'adhérent pourra actualiser ses données à caractère personnel et obtenir le cas échéant un conseil adapté :

- soit en se rendant à son agence GMF habituelle,
- soit en contactant par téléphone GMF en ligne au 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8H30 à 20H et le samedi de 8H30 à 14H,
- soit, en écrivant à la GMF Vie – 1, rue Raoul Dautry – CS 40003 95122 Ermont Cedex.

## 4 • LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La GMF Vie est soumise aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, la GMF Vie procède notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de l'identité de l'adhérent et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

L'adhérent, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, doit fournir à la GMF Vie toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme notamment l'identité de l'adhérent et du représentant éventuel, la profession de celui ou ceux-ci, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

Conformément au code des assurances, en absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, la GMF Vie se réserve le droit de refuser toute opération voire même d'engager une procédure de résiliation du contrat souscrit. En outre, la GMF Vie peut également être amenée à effectuer une déclaration aux autorités concernées (articles L 561.15 et D 561-23 du code monétaire et financier).

## 5 • ECHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS

GMF Vie est tenue à des obligations en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du code Général des Impôts. Dans ce cadre, l'adhérent doit fournir à l'assureur des éléments relatifs notamment à sa qualité de contribuable, à sa résidence fiscale, et le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué. GMF Vie pourra être tenue de transmettre ces données et des informations sur le contrat MULTEO série 2 aux autorités administratives et fiscales légalement habilitées. L'adhérent devra informer sans délai GMF Vie de tout changement concernant sa résidence fiscale.

## 6 • PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Toute réclamation concernant ce contrat peut être exercée auprès du Service Conseil Clients et Réclamations - GMF Vie - 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Le Service Conseil Clients et Réclamations, après avoir examiné tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse. La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple: deux mois au 1er mai 2017).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par GMF Vie, ou de non réponse dans les délais impartis, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance directement sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

La Charte « La médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance est disponible sur ce site.

Les dispositions qui précèdent s'entendent sans préjudice de toute autre voie d'action légale.

## 7 • LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L.114-2 du même Code et, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la GMF Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil)

- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code Civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du code civil)

- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

## 8 • L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La GMF Vie, entreprise d'assurance, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

## 9 • RAPPORT ANNUEL DE SOLVABILITÉ

L'adhérent peut obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur sur le site [www.gmf.fr](http://www.gmf.fr), dans les 2 ans suivant sa date de publication. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, l'Assureur publie des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement dans une version actualisée du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

### LEXIQUE :

**Adhérent/Assuré :** l'adhérent est la personne physique qui adhère au contrat d'assurance de groupe MULTÉO Série 2 et qui procède notamment aux versements et à la désignation du ou des bénéficiaire(s) en cas de décès. C'est également la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance (l'assuré).

**Arbitrage :** opération demandée par l'adhérent, ponctuellement ou de façon programmée, afin de désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports et de le réinvestir sur un ou plusieurs autres supports disponibles au contrat.

**AMF :** Autorité des Marchés Financiers.

**Assureur :** GMF Vie, entreprise régie par le code des assurances.

**Avance :** opération par laquelle l'assureur peut consentir à l'adhérent une avance de sommes d'argent que ce dernier doit rembourser moyennant le versement d'intérêts.

**Avenant :** document contractuel émis par l'assureur matérialisant toute modification de l'adhésion.

**Bénéficiaire en cas de décès :** personne désignée par l'adhérent pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

**Capitalisation :** les parts de l'OPCVM\* voient leur valeur liquidative augmenter d'un montant proportionnel aux revenus distribuables.

**Certificat d'adhésion :** document émis par l'assureur et remis à l'adhérent qui précise les caractéristiques propres de l'adhésion.

**Envoi recommandé électronique :** Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

**Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) :** Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeurs mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme de FCP (Fonds Commun de Placement) ou d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable).

**Rachat :** Opération par laquelle l'adhérent peut, à tout moment (sauf en cas d'acceptation d'un bénéficiaire), retirer tout ou partie du capital disponible de son contrat.

**Rente viagère :** perception par l'adhérent, en contrepartie de l'aliénation d'un capital, de revenus réguliers jusqu'à son décès.

**Unité de compte :** supports d'investissement, autre que le support en euros, adossés à des valeurs mobilières (OPCVM ou autres) ou immobilières. L'engagement de l'Assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

**Valeur de rachat :** Montant en euros des supports d'investissement qui tient compte des différentes opérations survenues durant la vie de l'adhésion (versements, rachats, prélèvements de frais...). Dans le cas des supports en unités de compte, le montant de la valeur de rachat résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet du rachat. Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat précisée ci-avant peut varier à la hausse comme à la baisse. **L'investissement réalisé sur des supports en unités de compte peut entraîner un risque de perte en capital partiel ou total supporté par l'adhérent.**

### Informations complémentaires exigées dans le cadre de la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (article L. 112-2-1 du Code des assurances).

- La loi applicable à ce contrat est la loi française. Il en va de même de la loi sur laquelle sont établies les relations contractuelles.

- L'assureur s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

- L'adhérent est informé de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances.



## ANNEXE

# CARACTÉRISTIQUE FISCALE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020

(sous réserve de modifications législatives ou réglementaires ultérieures pendant la durée de l'adhésion au contrat) :

### Imposition des produits\* en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement en France

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie, les produits attachés au rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées\*\*, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont est titulaire le bénéficiaire des produits au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieur à 150 000 euros suivant les dispositions du code général des impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration des revenus de l'année du rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire est retenu sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'Assureur, par la production d'une attestation sur l'honneur, indiquant que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur au seuil de 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou de 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

L'adhérent formule sa demande de dispense et atteste sur l'honneur de son revenu fiscal de référence :

- au plus tard lors de la demande de rachat, en cas de rachat partiel ou total du contrat
- au moment de la mise en place de rachat partiel programmé/ [Service Revenus le cas échéant]
- au plus tard 30 jours ouvrés avant le versement du prochain revenu dans le cadre de [l'option Service Revenu] et du rachat partiel programmé en cours sur le contrat. Toute attestation sur l'honneur de dispense parvenant au siège de l'Assureur passé ce délai ne pourra être prise en compte que lors du versement de l'échéance suivante.

La demande de dispense s'applique à tous les rachats qui suivent la prise en compte de ladite attestation par l'assureur jusqu'au 31/12 de l'année de validité de la dispense. Elle est irrévocable et devra être renouvelée chaque année.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

En cas de rachat à compter du 8<sup>ème</sup> anniversaire du contrat d'assurance vie : les produits(\*) attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

L'abattement s'applique en priorité sur les produits(\*) attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 puis, sur la fraction des produits(\*) attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui est imposée au taux de prélèvement forfaitaire unique de 7,5 % et enfin, sur la fraction des produits(\*) attachés à ces primes qui est imposée au taux de 12,8 %.

### Fiscalité spécifique en cas de réinvestissement de l'épargne vers un Plan d'Epargne Retraite

En cas de rachat total ou partiel d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, effectué avant le 1er janvier 2023 et sous réserve que le contrat soit ouvert il y a plus de huit ans et à condition que le titulaire soit à plus de 5 ans de l'âge légal de départ

à la retraite défini au 1er alinéa de l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale, l'intégralité des sommes reçues au titre de ce rachat peut être versée avant le 31 décembre de l'année dudit rachat sur un Plan d'Epargne Retraite défini à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

Dans ce cas particulier, les produits imposables afférents à ce rachat sont exonérés dans la limite annuelle globale, pour l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, de 4 600 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune.

L'application de cet abattement spécifique suit la même règle de priorité que celle décrite ci-dessus pour les rachats à compter du 8<sup>ème</sup> anniversaire.

De plus, l'abattement prévu en cas de rachat à compter du 8<sup>ème</sup> anniversaire du contrat s'applique également, le cas échéant, aux produits non-exonérés, suivant la même règle de priorité.

### Cas d'exonérations

Les produits\* attachés au contrat d'assurance vie sont exonérés du prélèvement forfaitaire obligatoire, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou si le dénouement résulte des cas suivants :

- du licenciement de l'adhérent ou du conjoint ou du partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS), sous certaines conditions,
- de la mise à la retraite anticipée de l'adhérent ou celle de son conjoint ou du partenaire de PACS,
- de l'invalidité correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de l'adhérent ou de son conjoint ou du partenaire de PACS (article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale),
- de la cessation d'activité non salariée de l'adhérent ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Pour ces situations, l'exonération s'applique aux produits\* perçus jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

### Prélèvements sociaux

Les produits\* des contrats d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'adhésion au contrat.

Les prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % (taux en vigueur depuis le 1er janvier 2018) sont dus, à l'occasion de tout dénouement (terme, décès, rachat partiel ou total...) sur les produits\* du contrat et lors de l'inscription en compte des produits\* sur le support en euros du contrat.

Par ailleurs, lors du dénouement partiel ou total (terme, décès, rachat partiel ou total), le calcul des prélèvements sociaux s'effectue en tenant compte de ceux d'ores et déjà acquittés :

- Si un trop perçu de prélèvements sociaux est constaté, il est restitué au bénéficiaire.
- À l'inverse, le bénéficiaire serait redevable d'un complément de prélèvements sociaux.

Sont exonérés de prélèvements sociaux :

- les non-résidents fiscaux sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur,

\* Les produits peuvent être définis comme "la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées" (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.

\*\* Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat.

- les contrats en unités de compte lorsque le dénouement résulte de l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de l'adhérent, de son conjoint (article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale), sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur

- en cas de décès de l'assuré, les contrats d'assurance vie souscrits dans le cadre fiscal PEP.

Sont exonérés de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) :

- les résidents français non affiliés au régime obligatoire français de sécurité sociale et relevant en matière d'assurance maladie d'un régime d'un pays situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse.

### Imposition des produits \*en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement hors France

Si l'adhérent devient non résident fiscal français au sens de l'article 4 B du code général des impôts<sup>(1)</sup> pendant la durée d'adhésion au contrat, il lui appartient de s'informer de la fiscalité applicable à son contrat d'assurance vie auprès de l'autorité fiscale de son pays de résidence et/ou en France, du Service des Impôts des Particuliers des Non-Résidents (SIPNR).

La fiscalité applicable en cas de rachat et les justificatifs nécessaires diffèrent selon les accords ou conventions existants ou non entre la France et le pays de résidence.

*<sup>(1)</sup>Sont notamment considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ou encore celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.*

En l'absence de demande d'application de convention fiscale internationale, en cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie, les produits attachés au rachat sont soumis :

- au prélèvement forfaitaire de 12,8 %

Pour les contrats de plus de 8 ans, les personnes physiques pourront bénéficier, selon les dispositions du code général des impôts, du taux réduit de 7,5 % par voie de réclamation conformément à l'article 190 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les produits\* bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, ils font l'objet d'un prélèvement particulier.

L'adhérent non résident peut être exonéré de prélèvements sociaux sous réserve de fournir annuellement un justificatif valable.

### Fiscalité en cas de décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie

Les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré et leurs produits sont exonérés de droits de succession<sup>(2)</sup> jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie confondus conformément aux dispositions de l'article 990 I du code général des impôts.

Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20% ; puis pour la part taxable excédant 700 000 euros le cas échéant à un prélèvement de 31,25%.

Les versements effectués à partir de 70 ans de l'assuré, excédant 30 500 euros sont soumis au droit de succession, selon le barème légal et en fonction du lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 757 B du code général des impôts.

Cet abattement de 30 500 euros s'entend pour un même assuré, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires désignés.

Les produits correspondants aux versements effectués à partir de 70 ans sont totalement exonérés<sup>(2)</sup>.

Sont exonérés des dispositions des articles 990 I et 757 B du code général des impôts, les bénéficiaires qui ont avec l'assuré les liens juridiques ou de parenté suivants :

- conjoint ou partenaire de PACS

- sous certaines conditions limitatives visées à l'article 796-0 ter du code général des impôts, les frères et/ou sœurs domiciliés avec l'assuré.

<sup>(2)</sup> hors prélèvements sociaux.

### Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Les contribuables soumis à l'impôt sur la fortune immobilière doivent déclarer la fraction de la valeur de rachat au 1er janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte suivant les dispositions du code général des impôts.

Ce type de supports ne rentre pas dans la constitution des supports proposés actuellement par GMF Vie.

### Contrat d'assurance vie épargne handicap

Lorsque l'adhérent est atteint, à l'ouverture du contrat d'assurance vie, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, les versements ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des primes versées prises en compte dans la limite de 1 525 euros de versements annuels avec 300 euros par enfant à charge (la majoration de 300 euros par enfant à charge est divisée par deux, soit 150 euros, lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de leurs parents, enfants de parents divorcés ou séparés en situation de garde alternée). Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats rente survie et épargne handicap souscrits par les membres du même foyer fiscal.

Les contrats épargne handicap ne sont pas soumis annuellement aux prélèvements sociaux, qui sont perçus uniquement en cas de rachat partiel ou total.

### Rentes viagères

En cas de sortie du contrat en rente viagère, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Les rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

En cas d'Option Dépendance : la Rente Dépendance n'est pas soumise à cette fiscalité.